Nations Unies A/C.6/59/L.18

Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Sixième Commission
Point 147 de l'ordre du jour
Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Ouganda, Turquie, Ukraine : projet de résolution

Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation que l'Article 49 de la Charte des Nations Unies fait aux Membres des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Souhaitant que soient étudiées d'autres procédures de consultation qui permettraient de traiter avec plus d'efficacité les difficultés envisagées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix[1] », en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992 intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes », sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 intitulée « Agenda pour la paix », en particulier la section IV intitulée « Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures

[1] A/47/277-S/24111.

préventives ou coercitives », et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en particulier l'annexe II intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix[2] »,

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 février 1995[3],

e) Le rapport du Secrétaire général[4] établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité[5] concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination pour la période 1992-2000[6] et les rapports d'ensemble annuels du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de 2001 à 2003[7], en particulier la section de ces documents consacrée à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte,

g) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie[8], ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996, 52/169 H du 16 décembre 1997, 54/96 G du 15 décembre 1999, 55/170 du 14 décembre 2000 et 56/110 du 14 décembre 2001,

h) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions de 1994 à 2004[9],

i) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte[10],

---

[2] A/50/60-S/1995/1.

[3] S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*.

[4] A/48/573-S/26705.

[5] S/25036; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*.

[6] E/1993/81, E/1994/19, E/1995/21, E/1996/18 et Add.1, E/1997/54 et Corr.1, E/1998/21, E/1999/48, E/2000/53 et E/2001/55.

[7] E/2002/55, E/2003/55 et E/2004/67.

[8] A/49/356, A/50/423, A/51/356, A/52/535, A/54/534, A/55/620 et Corr.1, A/56/632 et A/58/358.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/49/33); ibid., *cinquantième session, Supplément n° 33* (A/50/33); ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 33* (A/51/33); ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 33* et rectificatifs (A/52/33 et Corr.1 et 2); ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/33); ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 33* et rectificatif (A/54/33 et Corr.1); ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 33* (A/55/33); ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 33* (A/56/33); ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 33* (A/57/33); ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 33* (A/58/33); ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/59/33).

[10] A/50/361, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346 et A/59/334.

j) Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée du Millénaire, en particulier sa section IV.E intitulée « Mieux cibler les sanctions[11] »,

k) La Déclaration du Millénaire[12], en particulier son paragraphe 9,

l) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Plan de campagne pour la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire[13] », en particulier ses paragraphes 56 à 61,

m) Le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-troisième session, en particulier la recommandation tendant à ce que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies s'efforce de mieux coordonner l'analyse des problèmes des pays invoquant l'Article 50 de la Charte ainsi que l'élaboration de nouvelles méthodes d'évaluation des préjudices subis par les États et de nouveaux mécanismes permettant de déterminer l'indemnisation à laquelle ils ont droit[14];

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[15], en particulier ses paragraphes 78 à 81,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, et leurs organes subsidiaires,

Rappelant également les décisions prises par le Conseil de sécurité, selon la déclaration de son Président en date du 16 décembre 1994[16], tendant à ce que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre ses membres et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les séances publiques soient plus nombreuses, en particulier au début de l'examen d'une question,

Rappelant en outre les décisions prises par le Conseil de sécurité selon la note de son Président en date du 29 janvier 1999[17] pour améliorer les travaux des comités des sanctions, notamment pour en accroître l'efficacité et la transparence,

Soulignant qu'il convient de tenir compte, dans l'élaboration des régimes de sanctions, des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'Article 24 de la Charte afin d'assurer une action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans

---

[11] A/54/2000.

[12] Voir résolution 55/2.

[13] A/56/326 ; voir également le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies (A/58/323), par. 23.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 16* (A/58/16), par. 581.

[15] Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 1* (A/59/1).

[16] Voir S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

[17] S/1999/92; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières et qu'il faut s'efforcer davantage de les résoudre effectivement,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient être touchés par l'application de sanctions,

Considérant que le fait d'aider les États tiers touchés par l'application de sanctions serait pour la communauté internationale une incitation de plus à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de leurs effets et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales qui fournissent une aide économique et financière devraient continuer de tenir compte, en raison de leur ampleur et de leurs répercussions sur les économies, des difficultés économiques particulières que crée pour des États tiers l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002 et 58/80 du 9 décembre 2003,

1. *Invite de nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États;

2. *Se félicite* des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 2003[18], de proroger le mandat du groupe de travail officieux du Conseil chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, créé en 2000[19], attend avec intérêt l'adoption du projet de conclusions du groupe de travail, en particulier des conclusions qui portent sur les effets involontaires des sanctions et l'aide à apporter aux États pour l'application des sanctions, et recommande de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et

---

[18] S/2003/1185; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er septembre 2003-31 décembre 2003.*

[19] S/2000/319.

permettre aux représentants des États en butte à des difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Invite* le Conseil de sécurité, les comités des sanctions qu'il a créés et le Secrétariat à continuer, selon qu'il convient, à faire en sorte :

a) Que les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue présentent l'analyse des effets involontaires, à prévoir ou réels, de l'application de sanctions sur les États tiers, et des recommandations sur les mesures à prendre pour les atténuer;

b) Que les comités des sanctions offrent aux États tiers touchés par l'application de sanctions l'occasion de faire état des effets involontaires de l'application des sanctions qu'ils subissent et de l'aide dont ils ont besoin pour les atténuer;

c) Que le Secrétariat continue de fournir aux États tiers, à leur demande, des conseils et des renseignements – sur l'invocation de l'Article 50 de la Charte pour entamer des consultations avec le Conseil de sécurité, par exemple – pour les aider à prendre des mesures d'atténuation des effets involontaires de l'application des sanctions;

d) Que, lorsque des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour procéder aux constatations et déterminer les mesures d'aide à prendre éventuellement;

e) Que le Conseil de sécurité envisage de créer des groupes de travail chargés d'étudier les cas visés à l'alinéa d) ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25 et 58/80 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent des méthodes, des moyens techniques et des normes appropriés pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par ces États et rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général récapitulant les délibérations et les principales conclusions du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés[20], et invite de nouveau les États, les organismes des Nations Unies et les autres institutions internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues sur ce rapport;

6. *Prend acte* du rapport le plus récent du Secrétaire général sur cette question[21], en particulier ses observations sur les délibérations et les principales

---

[20] A/53/312.

[21] A/59/334.

conclusions, y compris les recommandations du groupe spécial d'experts concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que les vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières et autres organisations internationales exposées dans les précédents rapports du Secrétaire général[22];

7. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui connaissent des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en cherchant des solutions à ces difficultés;

8. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, l'invite, à sa session d'organisation pour 2005, à aménager à cette fin son programme de travail de 2005, l'invite également à poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et décide de lui transmettre, à sa session de fond de 2005, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que la documentation s'y rapportant;

9. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer plus précisément et plus directement, s'il y a lieu, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et à envisager à cette fin d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, dans le cadre notamment de réunions périodiques fréquentes, et au besoin de réunions spéciales, entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation des organismes des Nations Unies et d'autres institutions internationales;

10. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de poursuivre à titre prioritaire à sa session de 2005 l'examen de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en s'appuyant sur un cadre approprié pour procéder à un examen de fond reposant sur tous les rapports du Secrétaire général sur la question – en particulier le rapport de 1998 où sont récapitulées les délibérations et les principales conclusions du groupe spécial d'experts convoqué conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162[20] et son rapport le plus récent[21] – à la lumière du prochain rapport du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé d'étudier les questions générales soulevées par les sanctions, des propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée, du texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, et de la suite

[22] Voir A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/57/165 et Add.1 et A/58/346.

donnée à ses résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25, 58/80 et à la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner à sa soixantième session, dans le cadre de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les progrès réalisés dans l'élaboration de mesures d'application effectives des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».